COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

N° RG: 003 / 2022

N° /Ordonnance

Assignation du : 03/01/2022

<u>**Objet</u>**: Contestation de saisie-attribution des créances</u>

ORDONNANCE DU 8 FEVRIER 2022

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'exécution, dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société SATRAM SA, sise au quartier Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Almamy TRAORE, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDEURS

1-Madame Kona TRAORE, ancienne Directrice Générale Adjointe de la Société Satram SA, de nationalité de guinéenne, Monsieur Ghassen KNANI, Monsieur Nathaniel NANG OYEWONO, de nationalité camerounaise, Monsieur Moses AKINWUMI, de nationalité nigériane, Monsieur Fayçal CHADGANE, de nationalité marocaine, Monsieur Laarbi CHMIROU, de nationalité marocaine, Monsieur Nathco cox WOMBI de nationalité nigériane, Monsieur Saibou GIBLILA TCHEDRE, de nationalité togolaise, Monsieur Boris Evrard MALIALI, Monsieur Beidi TRAORE, Monsieur Athanase DIOP tous domiciliés à Conakry et ayant tous pour conseil Maître Fatoumata Binta DIALLO"FABI", Avocate associée du cabinet DIALLO et DIALLO.

TIERS SAISI DUMENT APPELE

La Société GETMA Guinée SA, sise à la cité chemin de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 03 janvier 2022, la Société SATRAM SA a fait assigner Madame Kona TRAORE, Monsieur Ghassen KNANI, Monsieur Nathaniel NANG OYEWONO, Monsieur Moses AKINWUMI, Monsieur Fayçal CHADGANE, Laarbi CHMIROU, Monsieur Nathco cox WOMBI, Monsieur Saibou GIBLILA TCHDRE, Monsieur Boris Evrard MALIALI, Beidi TRAORE, Athanase DIOP à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 11 janvier 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie-attribution des créances, en présence de la Société Getma Guinée SA, tiers saisi.

Elle expose au soutien de son action qu'une saisie attribution des créances dénoncée le 1^{er} décembre 2022 par Maître Lansana Salifou SOUMAH et Maître Aly Badara CAMARA, huissiers de justice associés, près les cours et tribunaux de Guinée a été pratiquée sur ses avoirs entre les mains de la Société Getma Guinée SA, en exécution de l'ordonnance N°001 du 16 mars 2020, rendue par le Tribunal de Travail de Conakry, pour avoir sureté, garantie, paiement et frais de recouvrements de la somme de 7.195.068.795 GNF.

Selon elle, la mainlevée de ladite saisie doit être ordonnée pour nullité du procès-verbal de saisie dans la mesure où la saisie a été pratiquée en violation du point 5 de l'article 157 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) exigeant la reproduction in extenso des articles 38, 156, 169 et 172 du même Acte uniforme dans le procès-verbal de saisie sous peine de nullité ce, en l'absence de tout grief.

A titre d'illustration, elle a évoqué l'arrêt N°4232/2018 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan dans l'affaire la Société des Abidjanais (SOTRA) Dogue-Abbé-Yao et associés contre la Société SWEDISH MACHINERY AND TRUCKS (SMT) Côte d'Ivoire.

Elle souligne que l'Huissier instrumentaire n'a pas fait une reproduction littérale du point 5 de l'article 157 de l'Acte susmentionné en ce sens que dans l'acte de saisie attribution des créances au lieu d'écrire **sur le champ** il a écrit **sur-le-champ** aussi dit-elle, en lieu et place de **si l'acte n'est pas**

signifié à personne il a écrit si l'acte n'est pas été signifié à personne. D'où la nullité dudit procès-verbal de la saisie attribution des créances du 25 novembre 2021.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de la recevoir en son action, constater la violation du point 5 de l'article 157 de l'AUPSRVE, ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution des créances en date du 25 novembre 2021 pratiquée par Maître Lansana Salifou SOUMAH et Maître Aly Badara CAMARA, huissiers de justice associés, près les cours et tribunaux de Conakry, mettre les dépens à la charge des défendeurs.

Pour leur part, les défendeurs plaident l'irrecevabilité de la présente procédure de contestation de saisie attribution des créances initiée par la Société SATRAM SA en ce que le point 5 de l'article 157 de l'AUPSRVE invoqué à tort n'a pas non plus été respecté par elle-même en ce qui concerne la reproduction erronée dans son assignation des expressions « ci-dessus » et « ci-dessous ».

Ils soutiennent en outre que le procès-verbal attaqué n'a nullement violé les dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE car il reproduit entièrement et textuellement les articles dont la reproduction est exigée et ajoute que l'ordonnance de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan dont se prévaut la demanderesse n'est pas une jurisprudence car elle n'a pas été reprise par la CCJA et souligne que cette ordonnance est inopérante en l'espèce dans la mesure où la Société GETMA SA, tiers saisi a fait les déclarations sur le champ comme en fait foi le procès-verbal de saisie.

C'est pourquoi, ils sollicitent de notre juridiction de les recevoir en leurs moyens, ordonner à la Société GETMA SA de se libérer immédiatement du montant saisi suivant procès-verbal de saisie attribution des créances du 25 novembre 2021 de Maître Lansana Salifou SOUMAH et Maître Aly Badara CAMARA, huissiers de justice associés, débouter la Société SATRAM SA de l'ensemble de ses moyens et prétentions contraires, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et mettre les dépens à la charge de la demanderesse.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 18 janvier 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE EN CONTESTATION DE LA SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES

Madame Kona TRAORE, Monsieur Ghassen KNANI, Monsieur Nathaniel NANG OYEWONO, Monsieur Moses AKINWUMI, Monsieur Fayçal CHADGANE, Laarbi CHMIROU

Nathco cox WOMBI, Monsieur Saibou GIBLILA TCHEDRE, Monsieur Boris Evrard MALIALI, Monsieur Beidi TRAORE, Monsieur Athanase DIOP sollicitent de la juridiction présidentielle de ce siège l'irrecevabilité de la demande en contestation de saisie attribution de créance du 03 janvier 2022 formulée par la Société SATRAM SA motif pris de la violation du point 5 de l'article 157 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

En effet, ils invoquent le non-respect de l'article susvisé en ce sens que la demanderesse dans son assignation utilise les expressions ci-dessous et ci- dessous en lieu et place de cidessus et ci-dessous tel qu'indiqué par l'article susmentionné.

Toutefois, il convient de souligner que non seulement le point 5 de l'article 157 de l'AUPSRVE ne prévoit l'irrecevabilité comme sanction en cas de sa violation, mais aussi la reproduction intégrale des dispositions concernées n'est exigée que pour le procès-verbal de saisie et non pour l'acte d'assignation.

Il s'en infère le défaut de base légale à l'irrecevabilité de l'action soulevée.

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette demande comme non justifiée.

SUR LA NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES DU 25 NOVEMBRE 2021

La Société SATRAM SA, sollicite la mainlevée de la saisieattribution des créances pratiquée à son préjudice le 25 novembre 2021 par les défendeurs susnommés pour violation du point 5 de l'article 157 de AUPSRVE.

A ce propos, l'article 157 dispose : « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social;
- 2° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3° le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4° l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur;

• 5° la reproduction littérale des articles 38 et 156 cidessus et 169 à 172 ci-dessous. »

En effet, la Société SATRAM SA reproche aux huissiers instrumentaires des saisissants d'avoir transgressé le point 5 de l'article précité en ce que le procès-verbal ne reproduit pas littéralement les dispositions de l'articles 156 du même texte car il y est mentionné « sur -le -champ » en lieu et place de « sur le champ » de même il indique « si l'acte n'est pas été signifié à personne » au lieu de « si l'acte n'est pas signifié à personne »

A cet égard, il importe de souligner tout d'abord que la reproduction littérale de ces articles est exigée afin de permettre au saisi et éventuellement au tiers saisi de d'être informés sur leurs droits et obligations dans le cadre de la procédure de saisie entreprise.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal du 25 novembre 2021 en cause que les huissiers instrumentaires ont effectivement repris en intégralité les articles 38, 156, 169 et 172 de l'AUPSRVE conformément à l'article 157 susvisé.

Ce faisant, les erreurs d'orthographe, de grammaire ou de conjugaison commises par les huissiers exécutants dans la rédaction du procès-verbal de saisie n'ayant pas altéré le sens et l'esprit les dispositions légales reproduites, ne constituent que des erreurs matérielles lesquelles n'affectent pas la régularité du procès-verbal de saisie attribution des créances attaqué.

Il y a lieu dès lors de rejeter comme non fondé ce moyen tendant à la mainlevée de la saisie attribution des créances.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Il résulte de l'article 172 de l'AUPSRVE que « la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. »

Mais dans le cas d'espèce, il convient de relever que les saisissants ont sollicité la mesure d'exécution provisoire de la décision à intervenir sans étayer le moindre motif pouvant justifier la nécessité de faire droit à une telle demande ; or selon l'article 40 du CPCEA, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Dès lors, il convient de les débouter de ce moyen comme non justifié.

SUR LES DEPENS

La Société SATRAM ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort.

Après en avoir délibéré;

En la forme

Rejetons comme non justifiée la demande d'irrecevabilité de l'assignation en contestation de saisie attribution des créances formulées par Madame Kona TRAORE, Monsieur Ghassen KNANI, Monsieur Nathaniel NANG OYEWONO, Monsieur Moses AKINWUMI, Monsieur Fayçal CHADGANE, Laarbi CHMIROU, Nathco cox WOMBI, Monsieur Saibou GIBLILA TCHEDRE, Monsieur Boris Evrard MALIALI, Monsieur Beidi TRAORE, Monsieur Athanase DIOP.

Déclarons recevable la Société SATRAM en son action.

Au fond

Rejetons comme non fondée la demande de la Société SATRAM SA tendant à la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 25 novembre 2021.

Ordonnons en conséquence le maintien de la saisieattribution des créances pratiquée le 25 novembre 2021 contre la Société SATRAM SA entre les mains de la Société GETMA SA.

Rejetons l'exécution provisoire de la présente décision.

Mettons les dépens à la charge de la Société SATRAM SA.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier